

CA/PL 21/00

Orig.: allemand

Munich, le 21.03.2000

OBJET: Révision de la CBE : articles 150 à 158

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour avis)

RESUME

Il est proposé dans le présent document de modifier la dixième partie de la Convention (Demande internationale au sens du Traité de coopération en matière de brevets) de telle façon que les dispositions régissant les questions de détail soient transférées dans le règlement d'exécution, les dispositions inutiles supprimées et les dispositions restantes réunies dans quatre articles.

I. INTRODUCTION

A. GENERALITES

1. La dixième partie de la Convention (CBE), qui se compose des articles 150 à 158, porte sur les demandes internationales au sens du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Les questions de détail sont quant à elles régies dans la neuvième partie du règlement d'exécution de la CBE, aux règles 104 à 112. Les propositions de révision des articles 150 à 158 sont exposées ci-après. Ces dispositions sont ensuite expliquées en détail sous forme de tableau synoptique au point II du présent document. Enfin, le point III présente la version consolidée de la proposition de révision.
2. D'une manière générale, les modifications proposées visent (à l'instar d'autres propositions de ce type portant sur d'autres parties de la CBE) à délester la Convention elle-même des dispositions régissant les questions de détail, et à transférer celles-ci dans le règlement d'exécution. En outre, il est proposé de supprimer toute une série de dispositions dont il est apparu, après plus de 20 ans d'interaction entre la CBE et le PCT, qu'elle n'étaient pas nécessaires. Afin d'éviter répétitions et redondances, il convient de restructurer et de rassembler les articles restants suivant le déroulement de la procédure, de manière à ce qu'à la suite d'une disposition **fondamentale**, les fonctions de l'OEB dans la phase **internationale** du PCT puissent être réunies dans deux articles seulement et celles de la phase **régionale** dans une seule disposition.

B. DISPOSITION FONDAMENTALE

3. Les **principes** afférents à l'interaction entre la CBE et le PCT continuent à faire l'objet des paragraphes 1 et 2 de l'article 150. En outre, il est proposé de remplacer dans les trois versions de la CBE l'expression assez lourde et presque jamais utilisée de "Traité de Coopération" par l'abréviation anglaise "PCT", qui est entretemps devenue d'usage courant.
4. Une autre modification concerne la quatrième phrase de l'actuel article 150(2), qui réaffirme la primauté du PCT en ce qui concerne le délai prévu pour la présentation de la requête en examen. Une telle répétition est en effet inutile eu égard à la phrase précédente. De plus, compte tenu de la nouvelle formulation de l'article 94¹⁾ qui est proposée, les détails relatifs au délai en question devraient être transférés dans le règlement d'exécution.
5. Enfin, la disposition importante du paragraphe 3, qui, avec l'article 11(3) PCT, régit les conditions dans lesquelles une demande internationale est réputée être une demande européenne, est transférée dans le nouvel article 153 pour des raisons de cohérence.

¹⁾ cf. CA/PL 6/00.

C. L'OEB, OFFICE RECEPTEUR

6. Le rôle de l'OEB agissant en qualité d'**Office récepteur au sens du PCT**, ainsi que les dispositions régissant le dépôt et la transmission de la demande internationale (les actuels articles 151 et 152), peuvent être regroupés en une seule disposition (nouvel article 151), si les dispositions détaillées figurant à l'article 152 sont transférées dans le règlement d'exécution. S'agissant des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 151, la pratique a montré qu'elles n'étaient pas nécessaires. C'est pourquoi elles peuvent être entièrement supprimées ou, le cas échéant, reprises dans le règlement d'exécution (RE).

D. L'OEB, ADMINISTRATION INTERNATIONALE

7. Actuellement, les tâches de l'OEB agissant en qualité d'**administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international** sont traitées aux articles 154 et 155, lesquels se répètent dans une large mesure. L'existence de ces deux articles est notamment due à l'articulation en deux étapes de la procédure selon le PCT, qui différencie entre le chapitre I et le chapitre II. Depuis 1997 cependant, **tous** les Etats parties aux **deux** traités sont également liés par le chapitre II du PCT, de sorte qu'il n'y a plus lieu de prévoir des dispositions différentes (cf. les paragraphes 1 actuels). Cette raison est déjà suffisante pour procéder à un toilettage et réunir les deux articles en un seul (le nouvel article 152 CBE).
8. La réserve relative à l'entrée en vigueur du PCT, qui est soulignée aux articles 154(1) et 155(1), est inutile (cf. article 9(1) et (2), ainsi que 31(2)a) et b) PCT). De même, la réserve de l'accord du Conseil d'administration, qui est expressément prévue aux articles 154(2) et 155(2), est elle aussi inutile, car elle découle déjà de l'article 33, paragraphe 4. Les paragraphes 1 et 2 peuvent être réunis en un seul. La suppression des paragraphes 3 des articles 154 et 155 a déjà été approuvée²⁾.

E. L'OEB, OFFICE DESIGNE ET OFFICE ELU

9. Les fonctions de l'OEB agissant en qualité d'Office désigné et d'Office élu, notamment l'engagement de la "phase européenne", ainsi que les dispositions relatives à l'effet du rapport de recherche internationale, et de la publication internationale, sont actuellement régies aux articles 153, 156, 157 et 158. Un regroupement s'impose en particulier pour les actuels articles 153 et 156. En effet, comme indiqué plus haut, tous les Etats parties à la CBE et au PCT sont liés de manière égale par les chapitres I et II du PCT, de sorte que les deuxième et troisième phrases de l'article 156 ont perdu leur importance. D'autre part, même les demandes (dont le nombre a diminué de manière continue par le passé) qui entrent dans la phase européenne immédiatement après le chapitre I ne nécessitent pas une réglementation séparée pour les activités de l'OEB en tant qu'Office désigné et d'Office élu.

²⁾ cf. CA/PL 14/00.

10. La référence à l'article 149, qui figure expressément à l'article 156, première phrase, semble inutile et devrait (si nécessaire) être traitée à l'occasion de la révision des articles 142 à 149³⁾.
11. Les questions de détail, telles que les conditions attachées à l'entrée dans la phase européenne, qui, pour l'essentiel, sont déjà régies dans le règlement d'exécution, ainsi que les questions relatives à la publication par l'OEB ou à la compétence, devraient être régies ensemble dans le règlement d'exécution. Cela vaut également pour les dispositions concernant la fonction du rapport de recherche internationale et de la publication internationale (les actuels articles 157 et 158), dans la mesure où elles ne sont pas reprises dans le nouvel article 153 sous forme de paragraphes 3, 4 et 5.
12. Les propositions de modification sont présentées ci-après en regard des textes actuels, avec d'autres explications à l'appui (II). Vient ensuite la version consolidée de la proposition de révision (III).

³⁾ cf. également CA/PL 7/00.

II. MODIFICATIONS PROPOSEES

Texte actuel

DIXIEME PARTIE

DEMANDE INTERNATIONALE AU SENS DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS

Article 150

Application du Traité de Coopération en
matière de brevets

(1) Le Traité de Coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, ci-après dénommé Traité de Coopération, s'applique conformément aux dispositions de la présente partie.

(2) Des demandes internationales déposées conformément au Traité de Coopération peuvent faire l'objet de procédures devant l'Office européen des brevets. Dans ces procédures, les dispositions dudit traité et, à titre complémentaire, les dispositions de la présente convention sont applicables. Les dispositions du Traité de Coopération prévalent en cas de divergence. En particulier, pour une demande internationale, le délai dans lequel la requête en examen doit être présentée en application de l'article 94, paragraphe 2, de la présente convention ne vient pas à expiration avant le délai prescrit, selon le cas, par l'article 22 ou par l'article 39 du Traité de Coopération.

(3) Lorsque l'Office européen des brevets agit en qualité d'Office désigné ou d'Office élu pour une demande internationale, cette demande est réputée être une demande de brevet européen.

Texte proposé

DIXIEME PARTIE

DEMANDES INTERNATIONALES AU SENS DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS - **PROCEDURE EURO-PCT**

Article 150

Application du Traité de Coopération en
matière de brevets

(1) Le Traité de Coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, ci-après dénommé **PCT [...]**, s'applique conformément aux dispositions de la présente partie.

(2) Des demandes internationales déposées conformément au **PCT [...]** peuvent faire l'objet de procédures devant l'Office européen des brevets. Dans ces procédures, les dispositions du **[...] PCT [...]** et, à titre complémentaire, les dispositions de la présente convention sont applicables. Les dispositions du **PCT [...]** **[et de son règlement d'exécution]** prévalent en cas de divergence [...].

Supprimer la quatrième phrase ;
disposition à reprendre (conformément à la proposition de révision de l'art. 94) dans le règlement d'exécution (RE); cf. règle 107(1)f) CBE

(3) **A supprimer** et à transférer dans le nouvel article 153(1)

(4) Dans la mesure où il est fait référence, dans la présente convention, au Traité de Coopération, cette référence s'étend également au règlement d'exécution de ce dernier.

Article 151

L'Office européen des brevets, Office récepteur

(1) L'Office européen des brevets peut être Office récepteur au sens de l'article 2 (xv) du Traité de Coopération, lorsque le demandeur a la nationalité d'un Etat partie à la présente convention à l'égard duquel le Traité de Coopération est entré en vigueur; la présente disposition est également applicable lorsque le demandeur a son domicile ou son siège dans cet Etat.

(2) L'Office européen des brevets peut aussi être Office récepteur lorsque le demandeur a la nationalité d'un Etat qui, n'étant pas partie à la présente convention, est cependant partie au Traité de Coopération et a conclu avec l'Organisation un accord aux termes duquel, conformément aux dispositions dudit traité, l'Office européen des brevets agit en qualité d'Office récepteur au lieu et place de l'office national; la présente disposition est également applicable lorsque le demandeur a son domicile ou son siège dans cet Etat.

(3) Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, l'Office européen des brevets agit aussi pour tout autre demandeur en qualité d'Office récepteur conformément à un accord conclu entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

(4) **A supprimer** ; cf. toutefois paragraphe 2, 3^e phrase.

Article 151

L'Office européen des brevets, Office récepteur

[...] L'Office européen des brevets [...] **est [dans les conditions prévues au Règlement d'exécution] Office récepteur au sens du PCT [...]. Les dispositions de l'article 75, paragraphe 2 sont applicables. [...]**

(2) **A supprimer** ici et à reprendre le cas échéant dans le RE.

(3) **A supprimer** ici et à reprendre le cas échéant dans le RE.

Article 152

Dépôt et transmission de la demande internationale

(1) Si le demandeur choisit l'Office européen des brevets en qualité d'Office récepteur de sa demande internationale, il doit déposer cette dernière directement auprès de l'Office européen des brevets. Toutefois, les dispositions de l'article 75, paragraphe 2, sont applicables.

(2) Dans le cas où une demande internationale est déposée auprès de l'Office européen des brevets par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle compétent, les Etats contractants prennent toutes les mesures appropriées pour garantir que les demandes soient transmises à l'Office européen des brevets en temps utile afin que celui-ci puisse satisfaire, dans les délais prescrits, aux obligations qui lui incombent aux termes du Traité de Coopération pour la transmission des demandes internationales.

(3) Le dépôt de la demande internationale donne lieu au paiement de la taxe de transmission, qui doit être versée dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande.

Article 153

L'Office européen des brevets, Office désigné

[Cf. l'actuel article 150 :

(3) Lorsque l'Office européen des brevets agit en qualité d'Office désigné ou d'Office élu pour une demande internationale, cette demande est réputée être une demande de brevet européen.]

*S'agissant du **nouvel article 152**, cf. **page 9***

*(1) (2) (3) **A supprimer** et à transférer dans la règle 104 CBE; cf. également le nouvel article 151.*

Article 153⁴⁾

L'Office européen des brevets, Office désigné **et Office élu**

(1) Inchangé - comme article 150(3).

⁴⁾ Le nouvel article 153 remplace également les articles 156, 157 et 158.

(1) Au sens de l'article 2 (xiii) du Traité de Coopération, l'Office européen des brevets est Office désigné pour les Etats qui, parties à la présente convention et pour lesquels le Traité de Coopération est entré en vigueur, sont désignés dans la demande internationale, si le demandeur indique à l'Office récepteur, dans cette demande, qu'il entend obtenir pour ces Etats un brevet européen. La présente disposition est également applicable lorsque le demandeur a désigné, dans la demande internationale, un Etat contractant dont la législation prévoit qu'une désignation de cet Etat a les effets d'une demande de brevet européen.

(2) Lorsque l'Office européen des brevets agit en qualité d'Office désigné, les divisions d'examen sont compétentes pour prendre les décisions prévues à l'article 25, paragraphe 2, lettre a), du Traité de Coopération.

[Cf. l'actuel art. 158 (1), première phrase :

La publication, en vertu de l'article 21 du Traité de Coopération, d'une demande internationale pour laquelle l'Office européen des brevets est Office désigné remplace, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la publication de la demande de brevet européen et elle est mentionnée au Bulletin européen des brevets.]

[Cf. l'actuel art. 158(3) :

Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, celui-ci publie la demande internationale remise dans les conditions prévues au paragraphe 2. Sous réserve des dispositions de l'article 67, paragraphe 3, la protection provisoire visée à l'article 67, paragraphes 1 et 2,

(2) [...] L'Office européen des brevets est Office désigné **et le cas échéant Office élu au sens du PCT** pour les Etats [...] parties à la présente convention [...] pour lesquels le **PCT** [...] est [...] en vigueur, qui sont désignés **et le cas échéant élus** dans la demande internationale **et pour lesquels le demandeur entend obtenir un brevet européen.** [...]

***Supprimer** la deuxième phrase, car inutile eu égard à l'article 45 PCT.*

(2) **A supprimer** et à transférer dans le RE.

(3) La publication **dans une langue officielle de l'Office européen des brevets [...]** de la demande internationale [...] remplace [...] la publication de la demande de brevet européen et [...] est mentionnée au Bulletin européen des brevets.

Si la demande internationale est publiée dans une langue autre qu[...]une [...] langue[...] officielle[...] de l'Office européen des brevets, celui-ci publie la demande internationale **qui lui est remise [...]** dans l'une de ses langues **officielles**. Sous réserve des dispositions de l'article 67, paragraphe 3, la protection provisoire visée à l'article 67,

n'est assurée qu'à partir de la date de cette publication.]

[Cf. l'actuel art. 157

(1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants, le rapport de recherche internationale prévu à l'article 18 du Traité de Coopération ou toute déclaration faite en vertu de l'article 17, paragraphe 2, lettre a), de ce traité et leur publication en vertu de l'article 21 du même traité remplacent le rapport de recherche européenne et la mention de sa publication au Bulletin européen des brevets.]

*(2) Sous réserve des décisions du Conseil d'administration visées au paragraphe 3,
a) il est procédé à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne relatif à toute demande internationale; ...*

*(3) Le Conseil d'administration peut décider des conditions dans lesquelles et de la mesure dans laquelle :
a) il est renoncé au rapport complémentaire de recherche;
b) le montant de la taxe de recherche est réduit.]*

[Cf. l'actuel art. 158(1), deuxième phrase

Toutefois, le contenu de cette demande n'est pas considéré comme compris dans l'état de la technique au sens de l'article 54, paragraphe 3 si les conditions prévues au paragraphe 2 ne sont pas remplies.]

paragraphes 1 et 2, n'est assurée qu'à partir de la date de cette publication.

(4) [...] Le rapport de recherche internationale [...] ou [...] la déclaration qui le remplace [...] et leur publication internationale [...] remplacent le rapport de recherche européenne et la mention de sa publication au Bulletin européen des brevets.

[...] Il est procédé à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne relatif à toute demande internationale.

Le Conseil d'administration peut décider **[...] qu'il est renoncé à ce [...] rapport [...] de recherche [...] ou que [...] la taxe de recherche est réduite.**

(5) [...] La demande internationale n'est [...] considérée comme comprise dans l'état de la technique au sens de l'article 54, paragraphe 3 que si les conditions prévues [dans le Règlement d'exécution] [...] sont [...] remplies.

Article 154

L'Office européen des brevets,
administration chargée de la recherche
internationale

(1) L'Office européen des brevets agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, au sens du chapitre I du Traité de Coopération, pour les demandeurs ayant la nationalité d'un Etat contractant à l'égard duquel le Traité de Coopération est entré en vigueur, sous réserve de la conclusion d'un accord entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle; la présente disposition est applicable lorsque le demandeur a son domicile ou son siège dans cet Etat.

(2) Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, l'Office européen des brevets agit aussi pour tout autre demandeur en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, conformément à un accord conclu entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

(3) Les chambres de recours sont compétentes pour statuer sur une réserve formulée par le déposant à l'encontre de la fixation d'une taxe additionnelle par l'Office européen des brevets, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, lettre a) du Traité de Coopération.

Article 155

L'Office européen des brevets,
administration chargée de l'examen
préliminaire international

(1) L'Office européen des brevets agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, au sens du chapitre II du Traité de

Article 152⁵⁾

L'Office européen des brevets,
administration chargée de la recherche
internationale et **administration chargée
de l'examen préliminaire international**

[...] L'Office européen des brevets agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale **et en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international** au sens du PCT, [...] **conformément à [...]** un accord **conclu** entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle [...], pour :

a) les demandeurs **qui soit ont** la nationalité d'un Etat contractant, **soit [...]** **y ont leur** domicile ou **leur [...]** siège; [...]

b) [...] tout autre demandeur [...].

(3) **A supprimer** ; Teneur de la disposition à transférer dans le RE (cf. CA/PL 14/98)

A supprimer - cf. le nouvel art. 152. Le cas échéant transférer la teneur de la disposition dans le RE

⁵⁾ Le (nouvel) article 152 remplace les articles 154 et 155.

Coopération, pour les demandeurs ressortissants d'un Etat contractant à l'égard duquel ce chapitre est entré en vigueur, sous réserve de la conclusion d'un accord entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle; la présente disposition est également applicable lorsque le demandeur a son domicile ou son siège dans cet Etat.

(2) Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, l'Office européen des brevets agit aussi pour tout autre demandeur en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international conformément à un accord conclu entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

(3) Les chambres de recours sont compétentes pour statuer sur une réserve formulée par le déposant à l'encontre de la fixation d'une taxe additionnelle par l'Office européen des brevets, en vertu de l'article 34, paragraphe 3, lettre a), du Traité de Coopération.

Article 156

L'Office européen des brevets, Office élu

L'Office européen des brevets agit en qualité d'Office élu au sens de l'article 2 (xiv) du Traité de Coopération, si le demandeur a élu l'un des Etats désignés visés à l'article 153, paragraphe 1, ou à l'article 149, paragraphe 2, et à l'égard duquel le chapitre II dudit traité est entré en vigueur. Sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration, la présente disposition est applicable lorsque le demandeur a la nationalité d'un Etat

A supprimer - cf. le nouvel article 153(2).
La référence à l'article 149(2) est inutile.
Si nécessaire, un renvoi correspondant devrait être introduit à l'article 149. Les 2^e et 3^e phrases dans leur version actuelle sont inutiles.

non contractant ou à l'égard duquel le chapitre II n'est pas entré en vigueur ou lorsqu'il a son domicile ou son siège dans ledit Etat, dans la mesure où il fait partie des personnes auxquelles l'Assemblée de l'Union de coopération internationale en matière de brevets a permis, par une décision prise conformément à l'article 31, paragraphe 2, lettre b), dudit traité, de présenter une demande d'examen préliminaire international.

Article 157

Rapport de recherche internationale

- (1) Sans préjudice des dispositions des paragraphes suivants, le rapport de recherche internationale prévu à l'article 18 du Traité de Coopération ou toute déclaration faite en vertu de l'article 17, paragraphe 2, lettre a), de ce traité et leur publication en vertu de l'article 21 du même traité remplacent le rapport de recherche européenne et la mention de sa publication au Bulletin européen des brevets.
- (2) Sous réserve des décisions du Conseil d'administration visées au paragraphe 3,
- a) il est procédé à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne relatif à toute demande internationale;
- b) le demandeur est tenu d'acquitter la taxe de recherche; ce paiement et celui de la taxe nationale prévue par l'article 22, paragraphe 1 ou par l'article 39, paragraphe 1, du Traité de Coopération doivent être effectués simultanément. Si la taxe de recherche n'est pas acquittée dans les délais, la demande est réputée retirée.

A supprimer - cf. le nouvel article 153(4) et le RE ; le paragraphe 4, évident, est inutile.

(3) Le Conseil d'administration peut décider des conditions dans lesquelles et de la mesure dans laquelle :

a) il est renoncé au rapport complémentaire de recherche;

b) le montant de la taxe de recherche est réduit.

(4) A tout moment, le Conseil d'administration peut rapporter les décisions prises en vertu du paragraphe 3.

Article 158

Publication de la demande internationale et communication à l'Office européen des brevets

(1) La publication, en vertu de l'article 21 du Traité de Coopération, d'une demande internationale pour laquelle l'Office européen des brevets est Office désigné remplace, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, la publication de la demande de brevet européen et elle est mentionnée au Bulletin européen des brevets. Toutefois, le contenu de cette demande n'est pas considéré comme compris dans l'état de la technique au sens de l'article 54, paragraphe 3 si les conditions prévues au paragraphe 2 ne sont pas remplies.

(2) La demande internationale doit être remise à l'Office européen des brevets dans l'une de ses langues officielles. Le déposant doit payer à l'Office européen des brevets la taxe nationale prévue par l'article 22, paragraphe 1 ou par l'article 39, paragraphe 1 du Traité de Coopération.

A supprimer - cf. le nouvel article 153(3) et (5) ainsi que la règle 107 CBE ; le cas échéant, transférer la teneur de la disposition dans le RE.

(3) Si la demande internationale est publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'Office européen des brevets, celui-ci publie la demande internationale remise dans les conditions prévues au paragraphe 2. Sous réserve des dispositions de l'article 67, paragraphe 3, la protection provisoire visée à l'article 67, paragraphes 1 et 2, n'est assurée qu'à partir de la date de cette publication.

III. VERSION CONSOLIDEE DE LA PROPOSITION

DIXIEME PARTIE DEMANDES INTERNATIONALES AU SENS DU TRAITE DE COOPERATION EN MATIERE DE BREVETS - PROCEDURE EURO-PCT

Article 150

Application du Traité de Coopération en matière de brevets

- (1) Le Traité de Coopération en matière de brevets du 19 juin 1970, ci-après dénommé PCT, s'applique conformément aux dispositions de la présente partie.
- (2) Des demandes internationales déposées conformément au PCT peuvent faire l'objet de procédures devant l'Office européen des brevets. Dans ces procédures, les dispositions du PCT et, à titre complémentaire, les dispositions de la présente convention sont applicables. Les dispositions du PCT [et de son règlement d'exécution] prévalent en cas de divergence.

Article 151

L'Office européen des brevets, Office récepteur

L'Office européen des brevets est [dans les conditions prévues au règlement d'exécution] Office récepteur au sens du PCT. Les dispositions de l'article 75, paragraphe 2 sont applicables.

Article 152

L'Office européen des brevets, administration chargée de la recherche internationale et administration chargée de l'examen préliminaire international

L'Office européen des brevets agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international au sens du PCT, conformément à un accord conclu entre l'Organisation et le Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, pour :

- a) les demandeurs qui soit ont la nationalité d'un Etat contractant, soit y ont leur domicile ou leur siège ;
- b) tout autre demandeur.

Article 153

L'Office européen des brevets, Office désigné et Office élu

- (1) Lorsque l'Office européen des brevets agit en qualité d'Office désigné ou d'Office élu pour une demande internationale, cette demande est réputée être une demande de brevet européen.
 - (2) L'Office européen des brevets est Office désigné et le cas échéant Office élu au sens du PCT pour les Etats parties à la présente convention pour lesquels le PCT est en vigueur, qui sont désignés et le cas échéant élus dans la demande internationale et pour lesquels le demandeur entend obtenir un brevet européen.
 - (3) La publication dans une langue officielle de l'Office européen des brevets de la demande internationale remplace la publication de la demande de brevet européen et est mentionnée au Bulletin européen des brevets. Si la demande internationale est publiée dans une langue autre qu'une langue officielle de l'Office européen des brevets, celui-ci publie la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles. Sous réserve des dispositions de l'article 67, paragraphe 3, la protection provisoire visée à l'article 67, paragraphes 1 et 2, n'est assurée qu'à partir de la date de cette publication.
 - (4) Le rapport de recherche internationale ou la déclaration qui le remplace et leur publication internationale remplacent le rapport de recherche européenne et la mention de sa publication au Bulletin européen des brevets. Il est procédé à l'établissement d'un rapport complémentaire de recherche européenne relatif à toute demande internationale. Le Conseil d'administration peut décider qu'il est renoncé à ce rapport de recherche ou que la taxe de recherche est réduite.
 - (5) La demande internationale n'est considérée comme comprise dans l'état de la technique au sens de l'article 54, paragraphe 3 que si les conditions prévues [dans le règlement d'exécution] sont remplies.
-